

Interpellation écrite du 7 octobre 2015 de Mmes et MM. Tobias Schnebli, Maria Pérez, Pierre Gauthier, Morten Gisselbaek, Jacques Pagan, Jean Zahno, Eric Bertinat, Didier Lyon, Olivier Wasmer, Alia Chaker Mangeat, Gloria Castro, Stéphane Guex, Gazi Sahin, Pierre Scherb et Christo Ivanov: «Garantir une information équitable sur le projet MAH+ soumis à votation populaire communale».

Rappelant:

- que le projet de restauration et d'agrandissement du Musée d'art et d'histoire (MAH) fait l'objet d'une votation populaire communale à la suite de la demande de référendum déposée par plus de 6000 électrices et électeurs, validée par le Conseil d'Etat le 9 septembre 2015;
- que le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques stipule, en son Chapitre IVA «Information aux électeurs par les autorités communales», article 8D, alinéa 1, que «Toute propagande unilatérale, déloyale ou trompeuse est interdite»,

Considérant:

- que le MAH, institution qui fait partie de la Ville de Genève, présente dans ses murs une exposition faisant la promotion du projet de restauration et d'agrandissement et qu'il diffuse largement auprès du public un dépliant tout aussi promotionnel, aux armes de la Ville de Genève, intitulé «Rénover Agrandir MAH+»;
- que la diffusion cet été, jusqu'à 11 fois par jour, sur la chaîne de télévision privée D8, d'un film promotionnel en faveur d'un projet soumis à votation populaire, en violation de la loi fédérale sur la radio et la télévision qui, en son article 10, alinéa 1, lettre d), proscrit explicitement toute publicité concernant «les objets des votations populaires», constitue un fâcheux précédent juridiquement attaquant;
- que toute information produite et diffusée par l'administration municipale se doit de prendre en compte de manière équitable tous les points de vue afin que les électrices et électeurs puissent disposer d'une information non partisane et la plus complète possible,

Les conseillers municipaux et conseillères municipales soussigné-e-s demandent au Conseil administratif:

- s'il entend respecter les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques en garantissant une information équitable sur le projet de restauration et d'agrandissement du MAH soumis à votation populaire;
- s'il n'estime pas opportun, afin de garantir le respect des dispositions de cette loi, de cesser immédiatement toute information unilatérale sur cet objet, soit en stoppant sa diffusion, soit en permettant aux référendaires d'exposer leurs arguments de manière paritaire et équitable, dans les mêmes lieux et en bénéficiant du même support matériel et organisationnel que celui produit par l'administration municipale et mis à disposition pour soutenir le projet soumis à votation populaire.